



**NÉGOCE /** Alors que la contractualisation est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier pour certaines catégories de bovins viande, la mise en œuvre de cette mesure suscite l'inquiétude chez les négociants, qui écoulent les deux tiers des animaux en France.

## Contrats en bovins viande : le grand saut

Sur le principe, les négociants de la FFCB (Fédération des commerçants en bestiaux) ne sont « pas favorables à la contractualisation écrite obligatoire ». Celle-ci doit rester selon eux « un acte volontaire », réservé à « certaines catégories d'animaux » (démarches qualité notamment). « S'engager par écrit prive les éleveurs de leur liberté de commercialisation », estiment-ils. Un discours qui trouve un écho auprès de certains éleveurs, notamment du côté des syndicats minoritaires (Coordination rurale, Confédération paysanne). Plus largement, la FFCB dénonce une application précipitée : « Malgré l'information faite par certains maillons de la filière, une grosse partie des éleveurs n'est pas au courant », d'après son directeur Sylvain Bleubar.



Philippe Auger, président d'Elvéa.

acte de commercialisation » entre les éleveurs et leurs premiers acheteurs. Ces derniers sont le plus souvent des négociants (pour deux tiers des animaux) mais aussi des coopératives, des abattoirs ou des bouchers. Plus loin dans la filière, la seule obligation concerne les contrats « aval » entre les distributeurs et leurs fournisseurs, qui doivent mentionner dans leurs conditions générales de vente la part de matière première agricole, désormais non négociable. Entre les deux, « c'est le flou artistique, déplore le directeur de la FFCB. On ne peut pas s'engager sur un prix auprès de l'éleveur et ne pas être sûr de pouvoir le repercuter derrière. » Autre inquiétude pour les maquignons : les animaux exportés, soit 1,138 million de brouards et 37 000 gros bovins en 2020. « Je ne vois pas comment les Italiens vont contractualiser des brouards qui ne sont pas encore nés... », abonde Philippe Auger, le président d'Elvéa. La contractualisation obligatoire ne s'appliquera aux brouards qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Mais le problème de répercussion de la valeur risque de se poser dès le début de l'année pour la viande de jeunes bovins (80 % des exportations françaises), déjà très concurrencée sur ses marchés historiques. Enfin, les négociants pointent un certain nombre de questions pratiques encore sans réponse, comme l'application aux achats de lots d'animaux. « La définition d'un brouard, c'est un animal de moins de 12 mois, rappelle Sylvain Bleubar. Mais nous achetons les bêtes par lots, et il peut y avoir dans un lot des bêtes de 10 à 14 mois. Que fait-on dans ce cas-là ? » ■

D'après Agrapresse

### Contrats types

Bien que critique sur le principe, la FFCB se garde bien de freiner l'application de la loi. « Nous accompagnons les négociants qui le veulent sur des outils », indique encore son directeur. « Nous travaillons avec la FFCB sur un contrat type que l'on va diffuser auprès des éleveurs », ajoute Philippe Auger, le président d'Elvéa. Créé par la Fédération nationale bovine (FNB), ce réseau d'organisations de producteurs non commerciales regroupe 18 000 éleveurs, qui travaillent à 95 % avec les négociants. Ce contrat type « ressemble à celui de la FNB », diffusé fin novembre (à télécharger sur le site [www.agriculture-dromoise.fr](http://www.agriculture-dromoise.fr)), précise cet éleveur de Haute-Saône.

Comme le rappelle le directeur de la FFCB, la loi prévoit deux manières de

fixer le prix dans les contrats. D'un côté, le « prix déterminable » basé sur des indicateurs de coût de production pondérés par des indicateurs de marché et/ou de qualité. Un choix privilégié par le syndicalisme majoritaire (lire ci-contre et page ???). De l'autre, le « prix déterminé » : acheteurs et vendeurs se mettent d'accord sur un prix et sur des modalités de révision automatique en cas de fluctuation. Une seconde voie poussée par les négociants, pour qui elle constitue « la manière la plus simple d'appliquer » la loi.

### « Trou dans la raquette »

La FFCB dénonce par ailleurs un « trou dans la raquette » dans la conception même de la loi. « La contractualisation obligatoire ne porte que sur le premier

**CONTRACTUALISATION /** La loi Besson-Moreau généralise la contractualisation écrite pluriannuelle de 3 ans minimum pour toute vente entre le producteur de viande bovine et chacun de ses premiers acheteurs. Et c'est à l'éleveur de proposer son contrat à l'acheteur. Mode d'emploi d'une révolution commerciale.

## Contrats, indicateurs de prix, délais...



La contractualisation écrite pour toute vente de bovins en race à viande est obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Que prévoit la loi Besson-Moreau ?

La loi Besson-Moreau rend obligatoire la contractualisation écrite pour toute vente de bovins au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en race à viande pour les jeunes bovins (JB), génisses, vaches, et tous les bovins sous signe officiel de qualité ; au 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les bovins maigres de race à viande (brouards) ; et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les autres catégories de bovins.

La proposition initiale de contrat doit être présentée par l'éleveur et non par l'acheteur. Elle doit d'autre part être annexée au contrat final signé après négociation. L'éleveur peut contractualiser avec tout type d'acheteur : négociant, abatteur, boucher, distributeur, restauration... et engraisseur dans le cas de vente de bovins à engraisser. L'éleveur peut signer des contrats avec plusieurs acheteurs, y compris pour une même catégorie de bovins. La notion de contrat « producteur-premier acheteur » dans la loi vise l'ensemble des acteurs achetant aux éleveurs, avec une relation contractuelle qui doit respecter des dispositions spécifiques dont l'article 631-24 du Code rural.

### Concernant le prix dans le contrat...

La FNB conseille aux éleveurs de choisir la formule du prix dit « déterminable », c'est-à-dire une formule de calcul avec indicateurs et mention des modalités d'actualisation de leur valeur. Nous décrivons ci-après comment peut être élaborée cette formule de calcul et les données d'indicateurs pouvant être utilisés par les éleveurs pour leurs propositions de contrats à des acheteurs. Dans le cas des éleveurs adhérents d'une OP commerciale (Coop), la FNB préconise que les éleveurs adressent des contrats à leur OP, sauf si l'OP leur a fait parvenir toutes les informations qui explicitent le calcul de prix qui sera appliqué pour les différentes catégories de bovins que l'éleveur livrera. En effet, à défaut « d'effet similaire » par les informations fournies à l'adhérent,

la coopérative n'est pas exonérée d'une relation contractuelle individuelle avec l'adhérent. Si l'OP a réalisé la pleine information des adhérents avec « effet similaire au contrat », c'est à elle de contractualiser avec ses « premiers acheteurs ».

### Élaboration de la formule de calcul du prix dans les contrats

Dans le cas d'une option dite de prix « déterminable », conseillée par la FNB, il s'agit de faire figurer au contrat une formule de calcul utilisant des indicateurs (à choisir par l'éleveur dans sa proposition initiale) puis de négocier leur pondération. Ce sera le résultat de l'application de cette formule de calcul qui détermine le prix à chaque enlèvement, en fonction de la valeur actualisée des indicateurs. La loi demande que la formule se base sur un indicateur de coût de production, et précise que peuvent être intégrés des indicateurs relatifs aux prix constatés sur les marchés (cotations) et des indicateurs relatifs à la qualité du produit concerné par le contrat. ■

### MARCHÉ DE BÉTAIL Pas d'obligation de contractualisation

Dans un communiqué de presse du 10 décembre, la Fédération française des marchés de bétail vif (FMBV) indique que toute transaction sur un marché de bétail est exemptée de contractualisation dans le cadre de la loi Egalim 2. En effet, ces marchés sont assimilés à des marchés de gros et donc exclus du champ d'application de la loi [article 1 de la loi Egalim 2]. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les éleveurs (16 % d'entre eux les fréquentent) pourront « continuer de venir en direct sur les marchés sans aucune obligation de contractualiser », indique la FMBV. ■

**CONTRACTUALISATION /** Un tiers des bovins élevés en France passe par les coopératives ou en direct, par les abattoirs et les bouchers.

## Hors du négoce, pas de bouleversement en vue

Comme pour la loi Egalim 1, l'application d'Egalim 2 aux coopératives se fera au travers de leurs textes propres (statut ou règlement intérieur), qui devront comporter des « dispositions produisant des effets similaires » à la loi. « Il s'agira surtout de mettre en place les indicateurs interprofessionnels, notamment de coût de production », résume Bruno Colin, président du pôle animal de la Coopération agricole. Egalim 2 nous amène à étendre le principe de contractualisation qu'on a déjà en Label rouge ». Une démarche familière aux coopératives, qui réalisent plus de 70 % des volumes de ce signe de qualité.

### Bouchers : un pacte avec les éleveurs

La Confédération des bouchers, charcutiers et traiteurs (CFBCT) compte présenter son « pacte artisan-boucher/éleveur », application concrète d'Egalim 2 pour la profession, au Salon de l'agriculture 2022. Les professionnels signataires s'engageront à acheter des demi-carasses ou des bêtes entières (avec possibilité d'un réassort de viande dans un maximum de 25 % du poids de la carcasse),

avec des critères de qualité (race, type d'animaux, état d'engraissement, etc.). La CFBCT espère rassembler « 4 000 artisans d'ici fin 2022, à raison d'une bête par semaine chacun », soit quelque 170 000 bêtes par an. « La contractualisation ne va pas révolutionner notre façon de travailler », estime Sébastien Rambaut, membre du bureau de la CFBCT. Pour lui, il s'agit de formaliser des engagements jusque-là « conclus d'une poignée de main ».

### Abattoirs : déjà des contrats

D'après Paul Rouche, directeur de Culture Viande (abatage-découpe), « les abattoirs n'ont pas attendu Egalim 2 pour contractualiser ». Certains abattoirs ont « déjà conclu des contrats avec des éleveurs ou des groupements pour des catégories d'animaux spécifiques », à savoir le « cœur de marché, des produits qui se demandent le plus : jeunes bovins ou génisses ». Pour les autres types d'animaux, une contractualisation directe est selon lui plus délicate, car ils représentent « un volume important, mais moins demandé et moins régulier ». ■

Modèle de contrat de vente de bovins vifs par un éleveur à un acheteur à télécharger sur [www.agriculture-dromoise.fr](http://www.agriculture-dromoise.fr)

MOT CLÉ / Chapeau

## Formule de calcul final définissant le prix

### 1 Indicateur de coût de production x... % de pondération

Pour l'indicateur de coût de production 1, les éleveurs peuvent utiliser les valeurs de référence résultant de l'accord interprofessionnel du 22 mai 2019 établissant la méthode de calcul de prix de revient des vaches, génisses, JB, et broutards, et les modalités d'actualisation.

À titre d'illustration, les valeurs ci-dessous sont celles de l'actualisation diffusée en septembre 2021.

### 2 Indicateur de prix de marché (cotations) x... % de pondération

Pour l'indicateur de prix de marché (cotations) 2, les éleveurs peuvent se référer aux valeurs diffusées par FranceAgriMer sur son site internet ([www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr)) et dans vos journaux agricoles, concernant les cotations « entrée-abattoir » en bovins finis (déduire les frais d'approche élevage-abattoir) et les cotations « bovins maigres ».

### 3 selon le cas, indicateur de « valorisation bouchère selon les races » - sans pondération

Pour un indicateur de « valorisation bouchère selon les races » 3, les éleveurs peuvent par exemple utiliser les valeurs observées dans les cotations officielles de FranceAgriMer, afin d'ajouter dans la formule de prix au contrat, une valeur représentative de l'écart de certaines races plus valorisées sur le marché.

### Indicateur de coût de production selon la méthode validée par accord interprofessionnel du 22 mai 2019

Dernière actualisation en date (septembre 2021), sur base données du 1<sup>er</sup> septembre

	1er semestre de 2021	Semestre précédent	/ semestre précédent	Même semestre année N-1	/ même sem. année N-1
IPAMPA Bovin-Viande (indice)	109,4	104,3	+4,9%	104,5	+4,7%
Vache races à viande (€/kg ec)	5,10	4,93	+3,7%	4,91	+3,9%
Génisse races à viande (€/kg ec)	5,58	5,39		5,37	
Jeune Bovin races à viande (€/kg ec)	4,94	4,77		4,76	
Broutards (€/kg vif)	3,38	3,26		3,25	

(ec = équivalent carcasse)

Source : IDELE selon méthode Accord interprofessionnel

### 4 Indicateur de « surcoût » lié aux exigences supplémentaires inscrites dans le cahier des charges.

Si le contrat concerne des animaux label rouge ou sous cahier des charges spécifique, il faut penser à un « indicateur de surcoût » 4 lié aux exigences supplémentaires inscrites dans le cahier des charges. Par exemple, en label rouge, l'interprofession a défini un indicateur de surcoût, lié notamment au coût de l'alimentation non-OGM et à la certification, actualisé périodiquement. La formule de calcul au contrat peut alors être : 1 + 2 + 3 + 4.

### INFO PLUS

Par ailleurs, en complément de la formule de calcul qui définit le prix pour « l'animal de référence » du contrat (par exemple, pour un contrat en JB, il peut être choisi la conformation U- pour l'animal de référence de la formule de prix), il est nécessaire de mentionner une clause relative aux écarts à appliquer pour des classes de conformation différente : - conformation supérieure (+ ... cts d'€ par kg carcasse par tiers de classe) - inférieure (-... cts d'€ par kg carcasse par tiers de classe). ■

### GUIDE DE LECTURE /

Dans tous les cas, le delta est toujours par rapport à « REF », en euro (€)

Il y a deux entrées de lecture : 1<sup>ère</sup> colonne en verticale : avec pour chaque race, la différence entre l'animal « Ref » de cette race et celle de référence « REF ».

Autres colonnes en lecture horizontale : pour chaque race, les conformations (disponibles dans l'historique) sont comparées à la conformation « REF » (poids pour les broutards).

Exemple de lecture du tableau « vaches » pour une limousine U : en moyenne les vaches limousines (« REF » en R+) sont à + 51 cts de la « REF », et sur les conformations, pour une U, l'écart supplémentaire est de 35 cts. ■

### Exemple de grille d'écart entre conformations et entre races par rapport à « l'animal de référence » (REF)

Indicateur de valorisation bouchère, de conformation et de race d'après historique de cotations FAM (GBEA\* et GBM)

JEUNES BOVINS		Delta par race	E	U			R			O		
Delta en €/kgC, moyenne 9 ans				+	=	-	+	=	-	+	=	-
Toutes races hors Bl.A-P	REF	+0.28	+0.09	+0.04	REF	-0.05	-0.14	-0.28				
Blonde Aquitaine / Parthenais	+0.19	-	+0.18	+0.10	Ref							

  

VACHES		Delta par race	E	U			R			O		
Delta en €, moyenne 9 ans				+	=	-	+	=	-	+	=	-
Toutes races hors Bl.A-P	+0.10	-	+0.99	+0.61	+0.31	0.12	Ref	-0.12	-0.27			
Charolaise	REF			+0.33	+0.21	+0.13	REF	-				
Limousine	+0.51			+0.35	+0.17	Ref						
Blonde Aquitaine / Parthenaise	+1.03		+0.61	+0.29	Ref	-0.32						
Rustiques**		Absence de cotations nationales de référence pour les races rustiques. Possibilité d'utiliser l'écart à la référence constaté (local, personnel...)										

  

GENISSES		Delta par race	E	U			R			O		
Delta en €, moyenne 9 ans				+	=	-	+	=	-	+	=	-
Toutes races viande	REF	-	+0.97	+0.61	+0.29	REF	-0.18	-0.36				



### Focus sur le surcoût de l'application des conditions de production commune du label rouge

Mise à jour 1<sup>er</sup> septembre 2021

Part d'animaux labellisés sur une exploitation habilitée en label rouge	100 % des bovins labellisés sont labellisés	La moitié d'animaux labellisés	Un tiers d'animaux labellisés
Surcoût de l'alimentation label rouge sans urée et sans OGM - 1 <sup>er</sup> semestre 2021 (avec prime soja sans OGM + 160 €/t)	+ 0,18 €/ kg labellisable	+ 0,37 €/ kg labellisé	+ 0,55 €/ kg labellisé
Coût de la certification (contrôle externe de l'OC, contrôle interne incluant réalisation BoviWell, animation/gestion de l'ODG)	+ 0,04 €/ kg labellisable	+ 0,06 €/ kg labellisé	+ 0,09 €/ kg labellisé
Coût total de l'application des CPC du label rouge - 1 <sup>er</sup> semestre 2021	+ 0,22 €/ kg labellisable	+ 0,43 €/ kg labellisé	+ 0,64 €/ kg labellisé
Rappel coût total 2020 (avec prime soja sans OGM + 80 €/t)	+ 0,13 €/ kg labellisable	+ 0,24 €/ kg labellisé	+ 0,36 €/ kg labellisé

# Modèle de contrat de vente de bovins vifs par un éleveur à un acheteur (source FNB)

## Entre les soussignés :

Le vendeur (éleveur) :

raison sociale de l'élevage, adresse du siège social, N° SIRET Ci-après dénommé « le vendeur »,

D'une part,

Et,

L'acheteur (par exemple négociant, coopérative, abattoir, ...) : raison sociale, adresse du siège social, N° SIRET Ci-après dénommé « l'acheteur »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties » ;

## Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 – Objet

Ce contrat formalise la vente de bovins vifs de type ..... **[PRÉCISER la catégorie].**

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur une quantité d'animaux répondant aux caractéristiques décrites à l'article 3 du présent contrat.

En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix desdits animaux au vendeur dans le respect des dispositions du présent contrat et notamment des indicateurs rendus obligatoires conformément à l'article L631-24 du code Rural et de la Pêche Maritime,

### Article 2 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de ..... **[INDIQUER LA DUREE DU CONTRAT, minimum de 3 ans conformément à la loi].**

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties.

Toute modification du présent contrat sera faite par avenant signé entre les parties.

[A DEFINIR : mention ou non d'une clause de tacite reconduction ]

Il sera renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, notifiée par courrier recommandé avec AR au moins ..... mois avant le terme en cours.

Pendant ce préavis, le vendeur et l'acheteur continueront, chacun pour ce qui le concerne, à respecter leurs engagements contractuels.

### Article 3 – Quantité, origine et qualité des produits concernés

Ce contrat porte sur

• une quantité d'animaux sur la durée du contrat : ..... **[Exemple : « x animaux / an »]**

• les périodes de livraison : ..... **[Préciser un calendrier et les modalités d'ajustement annuel de ce calendrier avant chaque date anniversaire du contrat]**

Les Parties s'accordent sur une marge de variation de .... % du volume annuel de têtes de bovins pouvant être livrées en plus ou en moins par rapport aux volumes définis ci-dessus.

Le vendeur et l'acheteur s'engagent à s'informer mutuellement dès qu'ils en ont connaissance de tout événement susceptible de gêner ou d'empêcher l'approvisionnement normal dans les quantités et les qualités requises définies ci-dessus. Ils mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir rétablir au plus vite les flux commerciaux tels que définis ci-dessus. Si cela n'était pas possible, le présent contrat devra être revu.

### Article 4 – Modalité de collecte et de livraison (choisir une des trois possibilités)

#### ENLEVEMENT

La collecte des animaux sera effectuée, conformément au calendrier défini en annexe du présent contrat, sur l'exploitation du vendeur soit [indiquer l'adresse].

Les modalités concernant les transferts de propriété et des risques des animaux vivants et la gestion des cas de non-conformité sont régies par l'Accord interprofessionnel relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de 8 mois destinés à l'abattage.

Par le présent contrat, les parties conviennent que l'enlèvement aura lieu entre \_\_ et \_\_ jours (fourchette à préciser) à compter de \_\_/\_\_/\_\_\_\_ (déterminer le point de départ du délai) sans quoi :

• la partie lésée pourra résoudre unilatéralement la vente et obtenir des dommages et intérêts.

• Une pénalité de - - - - - € sera appliquée à l'acheteur par jour de retard d'enlèvement.

#### OU LIVRAISON

La livraison des bovins sera effectuée, par le vendeur conformément au calendrier défini

en annexe du présent contrat, au lieu déterminé par l'acheteur soit ..... **[indiquer l'adresse].**

Les modalités concernant les transferts de propriété et de risques des animaux vivants et la gestion des cas de non-conformité sont régies par l'Accord interprofessionnel relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de 8 mois destinés à l'abattage.

Par le présent contrat, les parties conviennent que la livraison aura lieu entre \_\_ et \_\_ jours (fourchette à préciser) à compter de \_\_/\_\_/\_\_\_\_ (déterminer le point de départ du délai) sans quoi :

• la partie lésée pourra résoudre unilatéralement la vente et obtenir des dommages et intérêts

• Une pénalité de ..... € sera appliquée vendeur par jour de retard de livraison.

#### OU PLANNING A LA SEMAINE

Les modalités concernant les transferts de propriété et des risques des animaux vivants et la gestion des cas de non-conformité sont régies par l'Accord interprofessionnel relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de 8 mois destinés à l'abattage.

Les parties conviennent que la collecte ou la livraison aura lieu selon le planning de livraison établi chaque vendredi pour la semaine suivante

• la partie lésée pourra résoudre unilatéralement la vente et obtenir des dommages et intérêts.

• Une pénalité de \_\_ \_\_ € sera appliquée à l'acheteur par jour de retard d'enlèvement.

### Article 5 – Modalités de détermination du prix

Le prix est défini par l'application de la formule de calcul mentionnée ci-après, et sur la base d'indicateurs conformément à l'article L631-24 du code Rural et de la Pêche Maritime :

• un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts ;

• un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le marché et à l'évolution de ces prix ;

• un ou plusieurs indicateurs relatifs à la qualité ou au cahier des charges.

#### Préciser ci-après le détail des indicateurs choisis :

• Indicateur relatif aux coûts de production : ..... **[PRÉCISER l'indicateur et la valeur à prendre en compte selon l'actualisation, par exemple valeur actualisée selon diffusion de l'indicateur de prix de revient conformément à la méthode de calcul définie par accord interprofessionnel du 22 mai 2019 ]**

• Indicateur de prix de marché ("cotations") : ..... **[PRÉCISER l'indicateur, par ex, cotation hebdomadaire FranceAgriMer de la catégorie dans la grille de cotation nationale "Entrée-abattoir" et la valeur à prendre en compte. par ex : dernière valeur hebdomadaire connue]**

• Indicateur de qualité (surcoût lié aux exigences d'un cahier des charges spécifiques): ..... **[préciser l'indicateur de surcoût et la valeur à prendre en compte selon modalités d'actualisation]**

• Indicateur de qualité (surcoût lié aux exigences d'un cahier des charges spécifiques): ..... **[préciser l'indicateur de surcoût et la valeur à prendre en compte selon modalités d'actualisation]**

**Formule de calcul du prix :** (la pondération des indicateurs doit obligatoirement figurer au contrat)

Le prix payé à l'éleveur sera calculé selon l'application de la formule suivante pour "l'animal de référence" de conformation ..... (PRÉCISER la classe de conformation au tiers de classe pour l'animal de référence, pour la catégorie de bovin objet du contrat)

..... % de l'indicateur relatif aux coûts de production

+ ..... % de l'indicateur de prix de marché "cotations" (déduire de la cotation "entrée-abattoir" les frais d'approche exploitation-abattoir)

+ ..... € de l'indicateur de qualité (surcoût, si cahier des charges spécifique)

+ ..... € indicateur ..... (par exemple valorisation d'une race spécifique)

Le prix payé pour des animaux d'une autre classe de conformation sera calculé en appliquant les écarts suivants : + .... cts d'€ par kg carcasse pour les tiers de classe supérieurs suivants

..... et ..... cts/kg carcasse pour les tiers de classe inférieurs suivants ..... (PRÉCISER les écarts à appliquer, et les tiers de classe supérieurs ou inférieurs concernés)

#### Tunnel de prix

Le prix calculé selon la formule ci-dessous en fonction des indicateurs précités oscillera entre les valeurs suivantes constituant le tunnel de prix : ..... € /kg carcasse ou kg vif (PRÉCISER) pour la borne minimale et ..... € / kg carcasse ou kg vif (PRÉCISER) pour la borne maximale.

(ces valeurs peuvent par exemple correspondre à des pourcentages de l'indicateur de coût de production).

## Article 6 – Modalités de facturation et de paiement

***(PRÉCISER le choix d'une des options ci-dessous : facturation par l'éleveur ou mandat de facturation)***

### **Factures transmises par le vendeur :**

Les factures seront transmissibles par le vendeur et payables par l'acheteur en Euros au plus tard dans un délai de 20 jours après la livraison de l'animal, conformément au Code du commerce.  
Le paiement s'effectuera par ..... ***(déterminer le mode de paiement).***

### **Ou mandat de facturation :**

Le vendeur consent à un mandat de facturation au profit de l'acheteur. Ainsi, c'est l'acheteur qui établira la facture et la transmettra au vendeur avec le paiement, toutefois l'acheteur conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.  
Le vendeur dispose d'un délai de **\_\_ jours (déterminer le délai)** pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte.  
Les factures seront transmissibles et payables en Euros au plus tard dans un délai de 20 jours après la livraison de l'animal.  
Le paiement s'effectuera par ..... ***(déterminer le mode de paiement).***

## Article 7 - La force majeure

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations lors d'un cas de force majeure, défini comme tout événement échappant à leurs contrôles, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution des obligations contractuelles.

La loi stipule notamment (article L631-24, III, 7°) qu'en cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Toutefois, la partie invoquant un cas de force majeure en informe l'autre partie, immédiatement par tous moyens dès qu'elle apprend la survenance de cet événement en fournissant toutes les preuves nécessaires et en expliquant la nature de la force majeure.

La convention sera suspendue jusqu'à disparition ou cessation du cas de force majeure.

Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du contrat à la date anniversaire ou dans un délai de 12 mois à compter de la survenance du cas de force majeure, les parties se rapprocheront afin de définir les conditions de résiliation de la convention.

En cas d'échec de la discussion, le contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Il sera toutefois fait mention des sommes restant à payer à la date de la résiliation, ainsi que des frais éventuellement engendrés par cette résiliation.

## Article 8 - La résiliation

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties si l'autre partie commet un manquement à ses obligations au titre du présent contrat, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai **de .... [PRÉCISER]** jours ouvrés à compter de sa notification.

## Article 9 – Litiges et droit applicable

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation entre les parties. A cet effet, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, l'objet du litige. Les parties entreprendront alors des négociations en vue de résoudre à l'amiable leur litige. Une telle conciliation, si elle aboutit à un règlement amiable, prendra la forme d'un protocole d'accord écrit.

A défaut de solution par la voie de la conciliation dans le délai **de ... [PRÉCISER]** jours à compter de la réception de la LRAR susvisée, le litige sera renvoyé devant les tribunaux compétents et le droit français seul applicable.

**Fait en deux exemplaires originaux à .....** le .....

Nom du (des) signataire(s), Signatures et

Tampon de l'entreprise si disponible

Pour le vendeur,

Pour l'acheteur,

Liste des annexes au contrat :

- Proposition initiale de contrat présentée par l'éleveur à son acheteur (rappel : la présence de cette proposition initiale est obligatoire en annexe du contrat final).

Autres annexes le cas échéant ...

